

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques,
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 943-4656
Courriel : stabesh@iiroc.ca

12-0005
Le 6 janvier 2012

Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes, Projets de règle 1100 à 1400

Sommaire de la nature et de l'objectif du Projet de règle

Le 13 avril 2011, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du Commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant les Projets de règle en langage simple concernant l'interprétation des règles, les définitions, les pouvoirs de la Société et les principes de conduite (collectivement, les Projets de règle).

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond. Ces Projets de règle comprennent les règles visées par des modifications de fond suivantes :

- (1) Règle 1100, *Interprétation*;



- (2) Règle 1200, *Définitions*;
- (3) Règle 1300, *Pouvoirs de la Société*;
- (4) Règle 1400, *Normes de conduite*.

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles mentionnées précédemment en vue :

- d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes de l'OCRCVM;
- de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, les Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400 ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les règles actuelles en ce qui a trait à l'interprétation des règles, aux définitions, aux pouvoirs de la Société et aux normes de conduite.

Projets de règle

Au cours de la réécriture des règles en langage simple, plusieurs aspects de ces règles ont été modifiés au-delà du champ d'application initial du projet de réécriture. Certaines modifications apportées à ces règles sont des modifications de fond qui doivent donc faire l'objet d'un appel à commentaires.

Le Manuel de réglementation actuel des courtiers membres comporte une brève partie portant sur l'interprétation qui décrit quatre principes généraux associés à l'interprétation. Le Projet de règle 1100, Interprétation, dresse une liste plus complète des principes à prendre en considération pour l'examen et l'interprétation des règles. Même si de nombreux articles sont classés comme neufs dans le Projet de règle 1100, les notions qui y sont abordées ne le sont pas et figurent déjà dans les règles actuelles des courtiers membres. Ainsi, le Projet de règle 1100 précise que toute mention du conseil d'administration du courtier membre englobe l'organe de direction analogue d'un courtier



membre qui n'est pas constitué en personne morale. De même, toute mention dans les règles d'une entité sous forme de société s'applique à tous les types d'entités si le contexte s'y prête. En outre, l'indication que les heures correspondent à l'heure normale de l'Est s'harmonise aux règles actuelles, dont diverses dispositions mentionnent l'heure de Toronto. Dans le même ordre d'idées, les mentions de conseil de section et de provinces se retrouvent déjà dans le Manuel de réglementation. Ainsi, le Projet de règle 1100 précise que toute mention de conseil de section désigne le conseil de section de la section concernée; et que toute mention de provinces englobe les provinces et les territoires du Canada. Par souci de commodité et de clarté, ce type de dispositions a été intégré au Projet de règle 1100.

En vue de créer le Projet de règle 1100, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Délégation par le courtier membre* : Les règles actuelles des courtiers membres traitent de la capacité d'un Surveillant à déléguer des tâches sans en déléguer la responsabilité. Cependant, la question de la délégation n'est pas examinée en général. Le Projet de règle 1100 précise que si une exigence de la Société oblige une personne au service du courtier membre à exercer une fonction, cette personne, à moins d'interdiction expresse, peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, mais non la responsabilité. [1103]
- *Signatures électroniques* : Le Projet de règle codifiera l'interprétation actuelle des règles, selon laquelle il est possible d'utiliser une signature électronique ou numérique, sous réserve des lois applicables, lorsqu'une signature est requise aux termes des exigences de la Société dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats, à moins que ce ne soit expressément interdit. L'interprétation actuelle des règles portant sur les signatures électroniques figure dans l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM, *Signatures électroniques*. [1104]

Les Projets de règle comportent un article de définitions. Les termes et expressions définis qui figurent dans le Projet de règle 1200 sont généralement ceux qui ont été utilisés plus d'une fois dans le Manuel de réglementation. Les termes et expressions qui ne sont utilisés que dans une seule Règle seront définis dans la Règle en question. D'autres termes et expressions sont définis dans le Règlement général no 1 et le Formulaire 1. Les Projets de règle préciseront que les termes et expressions qui ne sont pas définis dans le Projet de règle 1200, mais qui sont définis dans la législation en valeurs mobilières, ont le sens qui



leur est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.

Outre la réécriture en langage simple des dispositions actuelles, certaines définitions ont été signalées comme nouvelles dans le Projet de règle 1200. Même si ces termes et expressions ne sont pas définis dans les règles actuelles des courtiers membres, ces termes et expressions et leurs notions sont fréquemment utilisés dans la mise en application des règles actuelles des courtiers membres et ne constituent donc pas des modifications de fond. Voici quelques exemples des termes et expressions figurant dans le Projet de règle 1200 qui n'avaient pas été définis auparavant :

- *bourse reconnue ou association reconnue,*
- *capital régularisé en fonction du risque,*
- *Chef de la conformité,*
- *Chef des finances,*
- *compte avec conseils,*
- *courtier en placement,*
- *dépôt de titres,*
- *émetteur relié,*
- *employé,*
- *exigences de la Société,*
- *législation en valeurs mobilières ou législation en valeurs mobilières applicable,*
- *lois ou lois applicables,*
- *mandataire,*
- *Négociateur,*
- *Personne désignée responsable*

Afin de les faire ressortir encore plus dans le Manuel de réglementation, les termes et expressions définis seront mis en italique. Quant aux catégories de personnes autorisées (comme *Surveillant*), elles seront indiquées non seulement par leur mise en italique mais aussi par la mise en majuscule de la première lettre du terme ou de l'expression.

Les Projets de règle n'apportent aucune modification de fond au Projet de règle 1300 – *Pouvoirs de la Société.*

Le Projet de règle 1400 comportera les articles suivants : *Introduction, Normes de conduite, Application, Politiques et procédures et Preuve de conformité avec les exigences de la Société.*



- *Introduction, Normes de conduite et Application* : Le libellé de ces articles sera présenté dans le cadre d'un projet distinct, les Règles consolidées de mise en application.
- *Politiques et procédures* : En phase avec les pratiques et les attentes actuelles, le Projet de règle 1400 précisera ce qui suit :
 - Si une exigence de la Société oblige le courtier membre à établir des politiques et des procédures, celles-ci doivent suffire à satisfaire aux objectifs de la Société. Le courtier membre peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses; [1404(1)]
 - Les lignes directrices présentées par la Société, à moins d'indication contraire, visent généralement à présenter des méthodes de conformité acceptables et le courtier membre peut employer d'autres méthodes pour respecter les exigences de la Société; [1404(2)]
 - La Société peut obliger le courtier membre à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si elle juge que les politiques et les procédures du courtier membre sont insuffisantes. [1404(3)]
- *Preuve de conformité avec les exigences de la Société* : En phase avec les pratiques et les attentes actuelles, ainsi qu'avec les dispositions prévues à la Règle 19 des courtiers membres Examens et enquêtes, le Projet de règle 1400 précisera que la Société peut obliger le courtier membre à produire des preuves, qu'elle juge satisfaisantes, attestant la conformité du courtier membre avec les exigences de la Société. [1405]

Le texte intégral en langage simple des Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400 des courtiers membres est joint en annexe.

Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus; une copie des Projets de règle a été soumise au comité de direction de la Section des affaires juridiques et de la conformité (la SAJC) pour recueillir leurs observations et commentaires.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le Conseil de l'OCRCVM le 13 avril 2011.

Le libellé en langage simple des Règles 1100 à 1400 figure à l'Annexe A. Le libellé des règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe B. Une table de concordance figure à l'Annexe C.



Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles portant sur l'interprétation, les définitions, les pouvoirs de la Société et les normes de conduite afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Ces modifications s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le Conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.



Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises concernant l'interprétation, les définitions, les pouvoirs de la Société et les normes de conduite.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau et aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts fixés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du Commerce des valeurs mobilières
Bureau 1600, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
stabesh@iroc.ca



Veillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, case postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du Commerce des valeurs mobilières

Téléphone : 416 943-4656
Courriel : stabesh@iiroc.ca

Annexes

- Annexe A -** Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400
- Annexe B -** Libellé des dispositions correspondantes figurant à l'article 1.1 du Règlement général no 1 de la Société et à la Règle 1, aux articles 5 et 6 de la Règle 16, à l'article 15 de la Règle 17, à l'article 1 de la Règle 35, à l'annexe A de la Règle 39, à l'article 3 de la Règle 800, à l'article 3 de la Règle 1300, à l'article 1 et à l'article 8 de la Règle 1800, à l'article 1 de la Règle 1900, à l'Énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne (Généralités) et à l'Énoncé de principe 8 relatif au contrôle interne (Gestion des risques liés aux instruments dérivés) de la Règle 2600, à la Partie I de la Règle 2900 (Définitions) et à la Règle 3100 (Définitions)
- Annexe C -** Table de concordance